



PROCÈS-VERBAL

De la séance extraordinaire du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec, tenue au 1130, route de l'Église, à Québec, arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge, à compter de 17 h, le 9 juin 2010.

Sont présents formant quorum :

- M. le maire Régis Labeaume, Québec, président
- Mme la mairesse Danielle Roy Marinelli, Lévis, vice-présidente du conseil
- Mme la conseillère Christiane Bois, Québec
- M. le conseiller Jean-Claude Bouchard, Lévis
- M. le conseiller Simon Brouard, Québec
- M. le maire Marcel Corriveau, Saint-Augustin-de-Desmaures
- M. le conseiller Richard Côté, Québec
- Mme la conseillère Michelle Morin-Doyle, Québec
- M. le conseiller Guy Dumoulin, Lévis
- M. le conseiller Jean Guilbault, Québec
- Mme la conseillère Anne Ladouceur, Lévis
- M. le préfet Pierre Lefrançois, MRC de La Côte-de-Beaupré
- M. le conseiller Sylvain Légaré, Québec
- M. le préfet Jacques Marcotte, MRC de La Jacques-Cartier
- M. le conseiller François Picard, Québec
- M. le préfet Jean-Pierre Turcotte, MRC de L'Île-d'Orléans

Est absent :

- M. le conseiller Robert Maranda, Lévis

Sont également présents :

- M. Marc Rondeau, directeur général
- M. Benoît Massicotte, secrétaire

Ouverture de la séance

La séance est ouverte et présidée par M. Régis Labeaume, président du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec.

Adoption de l'ordre du jour

Résolution n° C-2010-27

Sur proposition de Mme Michelle Morin-Doyle, appuyée par M. Marcel Corriveau, il est unanimement résolu :

D'adopter l'ordre du jour.

Adoptée

Prise d'acte – Étude de Roche intitulée « État de la situation du bassin versant de la prise d'eau de la rivière Saint-Charles »

Résolution n° C-2010-28

Sur proposition de M. Jean-Pierre Turcotte, appuyée par M. Simon Brouard, il est unanimement résolu :

De prendre acte du rapport final et des fiches synthèses d'informations accompagnant l'étude portant sur l'État de situation du bassin de la prise d'eau de la rivière Saint-Charles.

Référence : Mémoire du 3 juin 2010
Responsable : Environnement

Adoptée

Résolution de contrôle intérimaire visant à limiter les interventions humaines dans les bassins versants des prises d'eau de la Ville de Québec installées dans la rivière Saint-Charles et la rivière Montmorency

Résolution n° C-2010-29

Sur proposition de M. Jacques Marcotte, appuyée par M. François Picard, il est unanimement résolu :

D'adopter la résolution n° 2010-39 – Résolution de contrôle intérimaire visant à limiter les interventions humaines dans les bassins versants des prises d'eau de la Ville de Québec installées dans la rivière Saint-Charles et la rivière Montmorency dont le texte fait partie intégrante au présent procès-verbal et est annexé à celui-ci.

Référence : N.D.
Responsable : Direction générale

Adoptée

Période d'intervention des membres du conseil

Quelques membres du conseil prennent la parole.

Période de questions du public

Une pétition en appui au groupe FORET Y VOIR qui lutte depuis 2007 pour la préservation des milieux naturels et des forêts urbaines est déposée par madame Martine Sansfaçon pour prise en considération par les membres du conseil.

Clôture de la séance

Résolution n° C-2010-30

Sur proposition de Mme Danielle Roy Marinelli, appuyée par M. Richard Côté, il est unanimement résolu :

De lever la séance.

Adoptée



PRÉSIDENT DU CONSEIL



SECRETÉAIRE

RÉSOLUTION NO 2010-39

RÉSOLUTION DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE VISANT À LIMITER LES INTERVENTIONS HUMAINES DANS LES BASSINS VERSANTS DES PRISES D'EAU DE LA VILLE DE QUÉBEC INSTALLÉES DANS LA RIVIÈRE SAINT-CHARLES ET LA RIVIÈRE MONTMORENCY

À une séance extraordinaire du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) tenue le 9 juin 2010, les membres présents formant quorum.

CONSIDÉRANT la présence dans la rivière Saint-Charles et la rivière Montmorency de trois prises d'eau appartenant à la Ville de Québec, lesquelles alimentent plus de 425 000 personnes;

CONSIDÉRANT que le bassin versant de la prise d'eau potable de la rivière Saint-Charles englobe, en partie ou en totalité, en outre celui de Québec, le territoire des municipalités de Stoneham-et-Tewkesbury, Lac-Beauport, Lac-Delage et Saint-Gabriel-de-Valcartier, ainsi que ceux, quoique dans une moindre mesure, de Shannon et Sainte-Brigitte-de-Laval. Et, pour ce qui est des deux prises d'eau de la rivière Montmorency, que leur bassin versant se retrouve, en partie ou en totalité, sur le territoire de la Ville de Québec, Sainte-Brigitte-de-Laval, Lac Beauport, Stoneham-et-Tewkesbury, Château-Richer, Boischatel, L'Ange-Gardien et sur le territoire non organisé du lac Jacques-Cartier;

CONSIDÉRANT l'intensification de l'urbanisation et des interventions humaines dans ces bassins versants constatée au cours des dernières années et que ce phénomène ne peut aller qu'en augmentant, compte tenu de l'existence dans ces bassins versants de périmètres d'urbanisation où sont disponibles de grandes superficies constructibles;

CONSIDÉRANT les efforts importants et coûteux consentis par la Ville de Québec pour le traitement de l'eau brute captée par ces prises d'eau;

CONSIDÉRANT les pouvoirs dévolus par la loi à la Ville de Québec pour protéger, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de son territoire, la qualité de l'eau puisée par le truchement de ses prises d'eau potable;

CONSIDÉRANT que ces dispositions habilitantes confèrent à la Ville de Québec des pouvoirs de prohibition importants et que celles-ci remontent, pour plusieurs d'entre elles, à plus d'un siècle;

CONSIDÉRANT en conséquence que le législateur a ainsi démontré sa préoccupation de voir préservées la qualité et la quantité de l'eau potable captée par ces prises d'eau;

CONSIDÉRANT qu'un principe inhérent à la notion de développement durable incite à adopter une approche de précaution en toute matière comportant des risques environnementaux, principe particulièrement important en matière d'alimentation en eau potable;

CONSIDÉRANT le rapport remis à la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) par la firme Roche en janvier 2010, intitulé « État de la situation du bassin versant de la prise d'eau de la rivière Saint-Charles »;

CONSIDÉRANT que ce rapport a été remis, en février 2010, au préfet, aux maires et élus siégeant au comité exécutif de la CMQ;

CONSIDÉRANT que ce rapport, tout en constatant la très haute qualité de l'eau potable actuellement fournie par la Ville de Québec à même sa prise d'eau potable installée dans la rivière Saint-Charles, identifie des activités d'urbanisation ou autres types d'interventions humaines dans le bassin de la rivière Saint-Charles qui doivent être modifiées, contrôlées ou prohibées ou doivent faire l'objet d'une étude plus approfondie

dès maintenant pour limiter la probabilité de contamination de l'eau brute qui alimente la prise d'eau;

CONSIDÉRANT que ce rapport formule des recommandations exigeant des mesures de conservation et d'aménagement du territoire, requérant tant des interventions réglementaires que des interventions de gestion, d'étude, d'éducation et de concertation et que la prévention s'impose dans l'attente qu'un plan d'action et des mesures précises et durables aient été définitivement identifiés au chapitre des interventions humaines acceptables et compatibles avec celle du captage d'eau à des fins d'alimentation humaine;

CONSIDÉRANT que la prévention s'impose également pour la rivière Montmorency, dans l'attente d'un tel plan d'action;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt, tant de la Ville de Québec que des autres municipalités concernées, que la gestion des interventions humaines dans ces bassins versants soit réalisée par la CMQ;

CONSIDÉRANT que la CMQ devra, de toute façon, prendre en compte ces réalités lors de l'élaboration de son Plan métropolitain d'aménagement et de développement qu'elle devra adopter en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT que pendant la période de confection de ce plan d'aménagement la CMQ dispose du pouvoir d'adopter un règlement de contrôle intérimaire et qu'il est dans l'intention de la CMQ d'adopter un tel règlement;

CONSIDÉRANT qu'une résolution de contrôle intérimaire n'a effet que pour une période de 90 jours et que pour qu'un contrôle intérimaire puisse être prolongé au-delà de cette période, un règlement de contrôle intérimaire doit être adopté;

CONSIDÉRANT qu'une résolution de contrôle intérimaire doit être vue comme une intervention de prévention et qu'il revient à un règlement de contrôle intérimaire de baliser de façon plus précise et moins draconienne au besoin les prohibitions ou les autorisations d'interventions humaines qui ont un impact en matière d'aménagement du territoire pendant la période d'élaboration du Plan métropolitain d'aménagement et de développement d'une communauté métropolitaine;

EN CONSÉQUENCE, il est décrété par résolution du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;

ARTICLE 2

Les normes prévues dans la présente s'appliquent dans le bassin versant de la prise d'eau de la rivière Saint-Charles, identifié sur la carte jointe à la présente comme « **Annexe 1** », et à celui des prises d'eau de la rivière Montmorency, identifié sur la carte jointe à la présente comme « **Annexe 2** »;

ARTICLE 3

Tous travaux, toute construction et toute activité, sous réserve des droits acquis, sont prohibés, à l'exception des travaux de remplacement exigés par la loi, ceux visés par le deuxième alinéa de l'article 62 *L.A.U.*, ceux autorisés par le règlement de contrôle intérimaire numéro 2007-22, et ses amendements de la CMQ, et ceux d'entretien ou de réparation d'un équipement, d'une construction, d'une implantation ou d'un aménagement existant :

- dans une bande de 20 mètres de tout cours d'eau visé par l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*;

- dans toute plaine inondable cartographiée ou identifiable grâce à des cotes de crue;
- dans un milieu humide cartographié sur les plans joints à la présente comme **Annexes 3 et 4**;
- sur un terrain dont la pente générale est supérieure à 25 %.

ARTICLE 4

Aucun lotissement ni aucune construction principale ne sont autorisés en l'absence d'une rue publique desservie par des réseaux d'égouts sanitaire et pluvial et dont les eaux empruntant l'égout pluvial sont acheminées dans un bassin de rétention, sauf les travaux autorisés en vertu du Règlement de contrôle intérimaire numéro 2007-22, et ses amendements, de la CMQ;

ARTICLE 5

Toute construction d'une rue privée est prohibée, sauf si elle est nécessaire pour la réalisation d'un projet autorisé par le règlement numéro 2007-22, et ses amendements, de la CMQ;

ARTICLE 6

Tout abattage d'arbre est prohibé, sauf s'il s'agit d'un abattage nécessaire :

- en raison de la dangerosité de l'arbre ou en raison du fait qu'une maladie rend l'abattage nécessaire, mais à la condition que la nécessité de l'abattage ait été préalablement certifiée par écrit par un professionnel compétent;
- en raison de la réalisation de travaux non autrement prohibés par le présent RCI ou autorisés par une autre loi;
- en raison de la réalisation d'un projet autorisé par le Règlement numéro 2007-22, et ses amendements, de la CMQ.

ARTICLE 7

La construction d'une voie publique n'est autorisée que si elle est desservie par des infrastructures d'égouts sanitaire et pluvial et que les eaux empruntant l'égout pluvial se déversent dans un bassin de rétention.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une voie publique qui a fait l'objet d'une demande en vue de l'obtention d'un certificat d'autorisation auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à la date d'adoption de la résolution de contrôle intérimaire.

ARTICLE 8

Tout terrain d'une nouvelle construction, peu importe sa vocation (résidentielle, industrielle, agricole, commerciale ou autre), doit être aménagé de telle façon que les eaux superficielles qui en ruisselleront soient acheminées dans un bassin de rétention construit sur la propriété et se déversant dans le réseau pluvial afférent au chemin desservant la propriété.

ARTICLE 9

Toute imperméabilisation du sol, autre que celle résultant de l'implantation d'un bâtiment ou d'une rue, est prohibée.

ARTICLE 10

Toute construction et tous travaux, incluant l'abattage d'arbre, doivent être préalablement autorisés par certificat d'autorisation émis par le fonctionnaire autorisé.

ARTICLE 11

L'administration de la présente est confiée au fonctionnaire désigné de la municipalité où est projetée l'intervention désigné à cette fin par cette dernière.

ARTICLE 12

Le fonctionnaire désigné aux fins de l'application de la présente veille à son administration, dont l'émission des certificats d'autorisation.

ARTICLE 13

Une réunion extraordinaire du conseil sera convoquée pour le mardi 22 juin 2010.

ARTICLE 14

La présente entre en vigueur conformément à la loi.

QUÉBEC, le 9 juin 2010

(S) RÉGIS LABEAUME
Régis Labeaume, président

(S) BENOÎT MASSICOTTE
Benoît Massicotte, secrétaire



**Communauté
métropolitaine
de Québec**

Bâtir. Dans un même esprit.

Le 17 juin 2010

AUX MEMBRES DU CONSEIL DE LA CMQ

Le 22 juin prochain, en séance extraordinaire de conseil, j'entends apporter, lors de l'adoption du procès-verbal de la séance du conseil extraordinaire du 9 juin dernier, une modification à l'article 13 de la résolution 2010-39 visant à limiter les interventions humaines dans les bassins versants des prises d'eau de la Ville de Québec installées dans la rivière Saint-Charles et la rivière Montmorency.

L'article 13 serait modifié comme suit :

La présente résolution doit être soumise de nouveau au conseil de la Communauté métropolitaine de Québec dans les 15 jours qui suivent sa mise en vigueur.

Les conditions applicables pour la reconsidération sont les mêmes que celles prévues pour l'adoption de la présente résolution.

Lors de la reconsidération, la présente résolution peut être modifiée selon les règles habituelles du conseil de la Communauté métropolitaine.

La résolution adoptée à la suite de la reconsidération remplace la présente résolution qui cesse d'avoir effet.

Je vous invite à être présent.

Le président,

Régis Labeaume
Maire de Québec